

LOI POUR L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL ÉTRANGER EN TURQUIE (*)

Article 1^{er}

Les capitaux étrangers à importer en Turquie pour être investis dans les domaines de l'industrie, de l'énergie, des mines, des travaux publics, des communications et du tourisme bénéficient des droits et avantages indiqués dans la présente loi, à condition d'être de nature à servir le relèvement de l'économie du pays, d'être utilisés dans les entreprises ouvertes au capital privé turc, et de ne comporter aucun monopole et concession.

Il appartient au comité indiqué à l'art. 7 de déterminer si les capitaux étrangers qui seront importés en Turquie répondent ou non aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

Néanmoins, le Conseil des Ministres a le pouvoir d'apprécier si les capitaux qui, d'après le susdit comité, répondent à ces conditions, doivent bénéficier de la présente loi.

Article 2

Sont considérés comme capital, d'après les dispositions de la présente loi, les éléments suivants à faire venir de l'étranger pour la fondation des entreprises indiquées à l'art. 1^{er} ou pour l'agrandissement et la mise en état d'exploitation des entreprises déjà fondées:

- a) capitaux en espèces, à faire venir en devises ;
- b) installations, machines, outillage, ainsi que les pièces de rechange et les matériaux de construction nécessaires apportés en même temps que ceux-ci ;

(*) Loi No. 5821, votée le 1.8.1951. (J. off. No. 7880 du 9.8.1951).

c) droits incorporels, tels que concessions, brevets d'invention et marques de fabrique.

La valeur des capitaux apportés en nature ou sous forme de droits incorporels, devant servir de base au transfert, est déterminée par les experts à nommer par le comité indiqué à l'art. 7 d'après les prix courants à la date de l'importation et en la monnaie du pays d'origine.

Le rapport des experts devient définitif avec la décision du comité.

Article 3

N'est assujetti à aucune limitation le transfert à l'étranger :

a) des bénéfices, intérêts et dividendes annuels constatés d'après les pièces servant de base aux impôts sur le revenu et sur les associations et ne dépassant pas les 10% des capitaux étrangers apportés en vertu des dispositions de la présente loi;

b) de la totalité ou d'une partie des capitaux étrangers importés en vertu des dispositions de la présente loi, dans les délais à fixer par décision du Conseil des Ministres d'après le dernier paragraphe de l'art. 1er, qui ne doivent pas être inférieurs à trois ans à partir de la date à laquelle ils sont entrés en Turquie pour les capitaux apportés en espèces et à cinq ans pour ceux apportés en nature et sous forme de droits incorporels;

en monnaie étrangère et d'après le montant importé et jusqu'à concurrence de l'actif net du bilan de liquidation.

Si le total des bénéfices, intérêts et dividendes d'un an dépasse les 10% du capital, l'excédent peut être exporté au cours des années suivantes donnant un résultat inférieur à 10%, en comblant le droit de transfert à 10%. Les résultats dépassant cette limite pourront être transférés avec le capital principal en étant assujettis aux mêmes dispositions; ils peuvent également être déposés au nom du créancier auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie et transférés par voie d'exportation de marchandises déterminées en vertu des dispositions réglementaires basées sur la loi relative à la protection de la monnaie turque.

A la suite des démarches faites pour le transfert à l'étranger des capitaux dont l'époque de transfert est arrivée et des soldes de bénéfiques à transférer en même temps que ces capitaux, le Ministère des Finances accorde les autorisations de transfert nécessaires immédiatement pour le tiers des sommes en question et, au plus tard dans les six mois, pour les deux tiers restants.

Article 4

Pourront également bénéficier de tous les droits, exemptions et facilités accordés ou à accorder aux capitaux et entreprises indigènes dans les domaines d'affaires et de production indiquées à l'article 1er, et ceci dans les mêmes conditions, les capitaux et entreprises étrangers travaillant dans des branches d'affaires similaires.

Article 5

Les charges et prohibitions indiquées dans les lois No. 2007 et 2818 ne seront pas applicables à l'égard des propriétaires d'entreprises étrangers, ayant importé des capitaux en Turquie, en vertu des dispositions de la présente loi et de leurs mandataires étrangers ainsi qu'à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés (*usta*) étrangers dont la nécessité sera reconnue par le comité indiqué à l'art. 7 pour la fondation et l'exploitation de l'entreprise, cette exception devant s'étendre également aux périodes d'études et de montage.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés (*usta*) étrangers des entreprises indigènes qui seront reconnues par le comité indiqué à l'art. 7 comme des entreprises s'occupant des affaires faisant l'objet de la présente loi.

Article 6

Les capitaux et intérêts des emprunts à long terme à contracter dans des pays étrangers pour être utilisés dans des entreprises (y compris l'agriculture) déterminées par le comité indiqué à l'art. 7 comme des entreprises répondant aux conditions prévues à l'art. 1er,

bénéficieront des facilités de transfert indiquées à l'art. 3 dans le cadre des règles énoncées dans le même article.

En outre, le Ministère des Finances est autorisé à garantir contre cautionnement les emprunts de cette catégorie jusqu'à concurrence de 300 millions de livres turques, par décision du Conseil des Ministres.

La garantie cessera automatiquement pour la tranche transférée à l'étranger en vertu de l'article 3 des capitaux obtenus de cette manière.

Article 7

Il est institué un comité chargé de s'occuper des questions relatives à l'application de la présente loi, placé sous la présidence du Directeur général de la Banque Centrale de la République de Turquie et composé du Directeur général du Trésor du Ministère des Finances, du Directeur général du Commerce intérieur du Ministère de l'Economie et du Commerce, du Chef du département des Entreprises du Ministère des Exploitations de l'Etat et du Directeur général du Bureau des statistiques.

Article 8

Opposition peut être formée par les intéressés contre les décisions du comité dans les 30 jours à partir de la date de notification.

Une décision est rendue au sujet des oppositions dans les 15 jours par une commission composée des Ministres des Finances, de l'Economie et du Commerce et des Exploitations de l'Etat. Cette décision est définitive.

Article 9

Les démarches faites pour bénéficier des dispositions de la présente loi sont adressées au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Article 10

La loi No. 5583 est abrogée.

Article transitoire

Sont réservés les droits reconnus par l'art. 31 de la décision du Conseil des Ministres No. 13 basée sur la loi No. 1567 et par la loi No. 5583.

Article 11

La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Article 12

Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction de Tevfik ORMAN
